

ROCKWOOD HOLDINGS, INC.

CODE D'ETHIQUE A L'ATTENTION DES CADRES DIRIGEANTS ET DES DIRECTEURS FINANCIERS

(Tel qu'adopté en date du 29 juillet 2005)

Outre le Code de conduite et de déontologie de Rockwood Holdings, Inc. et de ses filiales (collectivement dénommés « la Société »), les cadres dirigeants et directeurs financiers de la Société, à savoir : le président-directeur général, le directeur général adjoint et directeur financier, le directeur général adjoint aux affaires juridiques et administratives et le contrôleur de gestion, sont tenus d'adhérer au présent Code d'éthique tel qu'établi ci-après.

Chaque cadre dirigeant et directeur financier est tenu de prendre acte du fait que la Société s'engage à promouvoir une démarche d'éthique et d'honnêteté dans tous les domaines de son activité et que les cadres dotés de responsabilités dans la conduite ou la supervision de la gestion financière de la Société jouent un rôle essentiel dans la préservation et la protection des intérêts de tous ses investisseurs.

En application de ce qui précède, chaque cadre dirigeant et directeur financier est tenu d'adhérer aux principes et responsabilités suivants :

- Agir en toutes circonstances conformément au Code de conduite et de déontologie de la société ainsi qu'au présent Code d'éthique.
- Agir en toutes circonstances avec intégrité, en évitant tout conflit d'intérêt avéré ou suspecté dans le cadre de ses relations tant personnelles que professionnelles.
- Traiter tout conflit d'intérêt apparent dans le cadre de ses relations tant personnelles que professionnelles conformément aux normes d'éthique les plus rigoureuses et avertir immédiatement le directeur général adjoint aux affaires juridiques et administratives de la nature dudit conflit d'intérêt ou de toute transaction ou relation significative raisonnablement susceptible de donner lieu à un semblable conflit d'intérêt.
- Fournir en temps opportun des informations complètes, honnêtes, précises et compréhensibles dans les rapports périodiques que la Société a pour obligation de déposer auprès de la Securities and Exchange Commission (Commission américaine des valeurs mobilières ou « SEC »), ainsi que dans toute autre communication publique faite par la Société.
- Se conformer aux lois, règles et réglementations en vigueur au sein des entités gouvernementales tant américaines qu'étrangères, ainsi qu'au sein des autres organismes de réglementation privés ou publics.

- Agir en faisant preuve de bonne foi, de responsabilité, de rigueur, de compétence et de diligence, sans faire de déclarations inexactes quant à des circonstances ou des faits importants.
- Agir objectivement, sans laisser influencer son propre jugement.
- Agir sans chercher à influencer outre mesure ou frauduleusement, exercer de pression, manipuler, tromper ou gêner les auditeurs indépendants de la Société, de quelque manière que ce soit, dans l'exécution de leur mission.
- Protéger la confidentialité des informations de la Société, sauf autorisation spécifique ou obligation juridique de les divulguer, et éviter d'utiliser toute information ou opportunité de la Société à son propre avantage.
- Se tenir au fait des nouvelles problématiques financières relatives aux actionnaires, investisseurs et autres parties prenantes.
- Promouvoir un comportement éthique et honnête de la part de tous les employés de la Société.
- S'efforcer d'utiliser et de contrôler de manière responsable les actifs et les ressources confiés par la Société et ne prendre aucune mesure susceptible d'entraîner la détérioration de ces actifs et ressources.
- Assumer l'entière responsabilité de son respect du présent Code.
- Porter immédiatement à l'attention du directeur général adjoint aux affaires juridiques et administratives et de la Commission d'audit du conseil d'administration de la Société, toute information concernant (a) toute irrégularité ou faiblesse significative constatée dans la conception ou le fonctionnement des contrôles internes des rapports financiers, susceptible de nuire à la capacité de la Société à comptabiliser, traiter, résumer et déclarer des données financières, ou (b) toute fraude, importante ou non, qui implique la direction ou tout autre employé jouant un rôle significatif dans la production de rapports financiers, la communication ou les contrôles internes de la Société.
- Porter immédiatement à l'attention du directeur général adjoint aux affaires juridiques et administratives toute information essentielle dont il aurait eu connaissance et susceptible d'affecter les déclarations de la Société dans ses rapports publics et autres communications, ou autrement permettre à la Commission de communication des informations d'honorer ses responsabilités.
- Porter immédiatement à l'attention du directeur général adjoint aux affaires juridiques et administratives toute information concernant une infraction suspectée ou avérée au Code de conduite et de déontologie et au présent Code d'éthique, y compris toute violation des valeurs ou autres lois, règles ou législations s'appliquant à la Société et à l'exercice de ses activités, ainsi que tout conflit d'intérêt avéré ou suspecté.

Le Conseil entend identifier ou désigner les personnes qu'il jugera qualifiées pour déterminer les actions appropriées devant être prises dans l'éventualité d'une infraction au Code de conduite et de déontologie et au présent Code d'éthique commise par un cadre dirigeant ou un directeur financier. Ces actions devront être dûment pensées dans le but de dissuader tout écart de conduite et de promouvoir un sentiment de responsabilité eu égard à l'adhésion au Code de conduite et de déontologie et au présent Code d'éthique. Pour déterminer les mesures les plus appropriées à chaque cas particulier, le Conseil ou la commission qu'il aura désignée prendra en compte toutes les informations pertinentes, à savoir : la nature et la gravité de l'infraction, que celle-ci soit ponctuelle ou répétée, le caractère intentionnel ou involontaire de l'infraction, le fait que la personne en question ait été informée ou non de la conduite à tenir préalablement à l'infraction et le fait que la personne en question ait déjà commis ou non des infractions par le passé. Toute infraction à ce Code fera l'objet de mesures disciplinaires telles qu'un blâme, une exclusion temporaire sans salaire, une rétrogradation ou un licenciement, ou le signalement des infractions à la loi aux autorités compétentes.